



**ARRETE N°2012-447**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CIRCULATION DU TRAMWAY**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande faite auprès du Préfet de l'Hérault par la société « Transports de l'Agglomération de Montpellier » mandataire de l'Agglomération de Montpellier, pour l'homologation du système de transport tramway ligne 3.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité routière il est nécessaire de réglementer la circulation du tramway sur le territoire de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur le territoire de la Commune le tracé de la ligne « trois » du tramway emprunte à double sens partiellement les Allées de l'Europe et la rue de la Voie Lactée jusqu'à la place du Soleil.

**Article 2 :** La plate-forme du tramway est délimitée par deux bandes longitudinales, extérieures au gabarit limite d'obstacles de la voie du tramway, elle comprend deux rails.

**Article 3 :** La conduite du tramway se fait à vue et sa vitesse maximale est fixée à 70 km/h. La vitesse en chaque point du parcours, est définie par le règlement d'exploitation, sous contrôle préfectoral, les conducteurs de tramway ne sont pas soumis en ce qui concerne la vitesse aux règles du code de la route. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux.

**Article 4 :** Dans les intersections de la plate-forme du tramway et des rues, ou accès riverains, non équipés de signalisation lumineuse, le tramway bénéficie de la priorité de passage, matérialisé par la signalisation routière appropriée.

**Article 5 :** La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manœuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection des voies adjacentes. Est autorisé, par dérogation et uniquement pour l'accès aux immeubles riverains, le franchissement de la plate-forme hors carrefours aménagés pour les conducteurs de véhicules. Ces derniers doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quelque soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant pas sur la plate-forme.

**Article 6 :** Le gabarit de passage des véhicules sous la ligne électrique aérienne d'alimentation du tramway est limité à 4.5m sauf exceptions mentionnées dans les arrêtés spécifiques et signalés sur place.

**Article 7 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway. Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruptions nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service. Tout véhicule en infraction avec cette mesure sera mis en fourrière par les services de gendarmerie ou de police.

**Article 8 :** Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en action), dans les parties à revêtement minéral :

Les véhicules autorisés par la TAM, chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propriété et de la viabilité de la plate-forme.

**Article 9 :** Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux-roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 10 :** Le cheminement longitudinal des piétons et des deux-roues est interdit sur la plate-forme du tramway, ainsi que tout attroupement ou stationnement de piétons.

**Article 11 :** Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau ou engin que ce soit est interdite, en cas de travaux ou interventions sur la plate-forme définie à l'article 2 ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicitera, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la ville de Juvignac qui instruira la demande.

**Article 12 :** Les instructions particulières à chaque rue, définissant les modalités de circulation générale de stationnement et de régime de priorité sont décrites dans les arrêtés municipaux spécifiques.

**Article 13 :** Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effets le jour de la mise en place et du fonctionnement de la signalisation définitive.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 15 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 16 novembre 2012

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le :  
et publication

Le :